

les chemins de fer il devra payer lui-même pour leur transport. Le gouvernement aurait bien le droit d'agir ainsi. Mais, d'un autre côté, le gouvernement pourrait bien dire à la compagnie que cette commission a été créée pour son propre avantage, je pourrais dire pour son avantage exclusif. Cette commission va nécessiter une dépense de \$100,000 par année pour commencer, une dépense pour le paiement de laquelle le gouvernement aurait le droit de demander aux compagnies de chemins de fer de payer une part, et les compagnies de chemins de fer aimeront mieux laisser le public payer la dépense de cette commission et de donner des permis de circulation gratuite, comme la chose est proposée.

Je n'ai pas eu le temps de consulter les statuts révisés pour m'assurer si l'on y reconnaît le principe de faire payer aux compagnies les dépenses occasionnées par la loi passée dans l'intérêt de telles compagnies. Je sais cependant que ce principe domine dans la province de Québec et dans la province d'Ontario. Je sais que dans la province de Québec cela se fait relativement aux inspecteurs de gaz et autres inspecteurs. Leurs salaires sont payés par les compagnies intéressées, parce que les inspecteurs sont nommés dans l'intérêt du public; mais comme certaines compagnies sont la cause de ces nominations qui sont faites dans l'intérêt du public, les compagnies doivent payer la dépense. Quelques honorables membres du parlement, qui siègent près de moi, m'ont fait remarquer que ce principe est appliqué dans le département des assurances. Je sais cela et dans bien d'autres départements. Il me semble qu'il y a réciprocité, et les compagnies de chemins de fer pourraient consentir à se soumettre à cela de bonne grâce. Elles n'y perdraient rien. Je n'objecterais pas à faire l'une ou l'autre chose, mais il n'y a qu'une alternative: nous devons faire cesser l'usage qui a prévalu, durant plusieurs années, d'accorder des permis de circulation gratuite aux membres du parlement comme une faveur, ou bien déclarer que les membres du parlement auront ces permis en vertu d'un droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas prolonger cette discussion, mais j'aimerais à attirer l'attention de mon honorable ami sur l'article que nous sommes priés d'adopter tel qu'il se lit. Je lui de-

mande et je demande aux autres avocats qui ont l'habitude d'interpréter les statuts, si cet article ne va pas plus loin que le désirent ceux qui demandent que les compagnies soient obligées de donner des permis de circulation gratuite. A en juger par la discussion qui s'est faite sur le sujet, il est bien facile de savoir quel sera le résultat du vote. Pour cette raison, je ne me propose pas de continuer plus longtemps la discussion; mais un avis sera donné afin que nous ayons, à la troisième lecture du bill, l'occasion d'enregistrer nos votes sur ce principe obligatoire. Je demanderai à mon ami l'honorable préopinant, qui semble critiquer et interpréter aussi habilement qu'aucun autre membre du Sénat la phraséologie de l'article—je désire qu'il soit bien compris que je ne fais pas une comparaison odieuse entre les avocats—je lui demanderai, dis-je, si cet article ne va pas plus loin que le parlement ne voulait le faire? Le commencement de l'article dit que le transport se fera sur n'importe quel train de la compagnie, puis la fin décrète que les membres du parlement n'auront pas seulement des permis de circulation gratuite pour les membres du parlement, mais encore pour le personnel de la commission, pour ses bagages et attirails et pour le char officiel. Est-ce qu'on ne pourra pas l'interpréter de manière à lui faire dire qu'il s'appliquera aux membres du parlement comme aux membres de la commission? Je sais que des membres du barreau ont déjà exprimé l'opinion qu'il s'y applique, parce que l'article dit:

5. La compagnie doit accorder des permis de circulation gratuite sur tous ses trains pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, avec leur bagage, et aussi pour les membres de la commission, et pour tels officiers et membres du personnel de la commission, que cette dernière indiquera, avec leur bagage, outillage et accessoires.

Est-ce que les mots "bagage et outillage" s'appliquent exclusivement aux membres de la commission ou aux deux catégories de voyageurs auxquelles le présent article oblige la compagnie de donner des permis de circulation gratuite? Et l'article ajoute:

Elle doit également, quand elle est en est requise, transporter gratuitement tout wagon affecté à l'usage de la commission.

La phraséologie de cet article, suivant quelques-uns, veut dire le transport gratuit du bagage et de l'outillage, veut dire que le char est affecté à l'usage des deux catégo-